

Note d'information relative aux Cotutelles de thèse de doctorat.

1. Définition

Il s'agit de l'organisation des travaux de recherche en vue de l'octroi simultané du titre de docteur par l'ULB et une université étrangère suivant les modalités d'octroi de ce titre en vigueur au sein de chaque institution.

En ce qui concerne l'ULB, la convention est régie d'une part par le Décret du 31 mars 2004, dit de « Bologne », et d'autre part, par le Règlement-cadre fixant les principes généraux applicables aux études et travaux ainsi qu'à l'épreuve conduisant au grade académique de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse (Conseil de l'Académie du 1^{er} décembre 2004).

2. Pré-requis pour l'introduction d'un dossier de cotutelle

Toutes les modalités pratiques concernant le doctorat (inscription, désignation du directeur de thèse, composition du jury, modalités de soutenance, etc) et donc, tout projet de cotutelle, doivent se faire conformément aux dispositions de ce Règlement-cadre.

Aussi, toute convention de cotutelle ne sera soumise à la signature du Recteur qu'après inscription au doctorat. Pour ce faire, une copie du formulaire ad hoc portant la signature du Doyen ainsi que de la lettre d'admission au doctorat dûment signée par le Doyen et contresignée par la Responsable du Service des Inscriptions doit être jointe au dossier. Une telle « certification » est essentielle pour les étudiants « étrangers » à l'ULB.

Remarque

Le § précédent doit être compris de la manière suivante : toute personne introduisant un dossier de cotutelle de thèse doit transmettre à la Cellule Recherche, copie du formulaire d'inscription au doctorat.

Toute personne ne possédant pas un diplôme de 2^{ème} cycle de l'ULB doit transmettre également une copie de la lettre d'admission au doctorat, dûment signée par le Doyen et contresignée par la Responsable du Service des Inscriptions. En effet, ces personnes doivent introduire un dossier d'admission au doctorat devant recevoir un avis académique.

3. Convention de cotutelle

Pour chaque cotutelle, une convention est passée entre les universités concernées ; elle doit comprendre notamment, les points principaux suivants :

- a. Il doit y avoir, pendant la durée de la cotutelle, une double inscription avec une dispense de paiement des droits d'inscription dans une des deux universités concernées.

Cependant, il y a obligation, l'année de la soutenance de la thèse, d'acquitter le droit d'inscription à l'ULB pour pouvoir obtenir un diplôme de docteur délivré par la Communauté française de Belgique.

- b. La préparation de la thèse se répartit entre les deux Institutions concernées. L'on doit veiller toutefois à indiquer que la période passée dans un des deux pays ne pourra pas être inférieure à 30 % de la durée totale de préparation de la thèse.

- c. Un jury doit être constitué de commun accord entre les deux institutions concernées.

Pour la constitution de ce jury, les dispositions du Chapitre IV « Composition des jurys » du Règlement-cadre doivent donc être rencontrées.

Selon l'article 15 de ce Règlement-cadre, « *Lors du dépôt de la thèse, le comité d'accompagnement émet un avis et, sur proposition du promoteur, établit un projet de composition de jury de doctorat restreint. Le jury facultaire entérine cette proposition ou la rejette. Dans ce dernier cas, il désigne un autre jury de doctorat.* ». Le Directeur de thèse se doit donc, de saisir le Jury facultaire qui constitue le Jury restreint.

L'article 16 du même texte stipule « *Le jury de doctorat est composé de cinq membres effectifs au moins. Ceux-ci doivent faire partie du corps académique d'une université ou d'un centre de recherche reconnu. Ils doivent être porteurs du grade académique de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ou disposer d'une notoriété équivalente, reconnue par le jury facultaire. Ils sont choisis pour leur renommée et leur compétence dans le sujet. Trois membres au moins doivent être membres du corps académique de la Faculté. Le promoteur en fait partie, ex officio. Un membre au moins doit être extérieur à l'Université.*

Si les grades académiques de deuxième cycle ou équivalents invoqués comme condition d'accès par le candidat sont tous délivrés à l'Université par d'autres Facultés, ou ressortissent d'un domaine dont les grades académiques sont conférés par d'autres Facultés, au moins un membre du jury de doctorat doit être membre du corps académique d'une de ces Facultés. ».

Dans le cas d'une cotutelle, il apparaît souhaitable de ne prévoir au minimum que deux membres du corps académique de l'ULB au sein du Jury ainsi constitué en dérogation à la règle figurant à l'article 16 rappelé ci-dessus.

- d. Il est nécessaire de prévoir une défense publique dans le respect des dispositions légales de la Communauté française de Belgique. Aussi, un séminaire public doit se tenir à l'ULB si la soutenance n'y a pas lieu.
L'organisation et les conditions de la défense publique à l'ULB doivent être conformes aux dispositions du Chapitre V « Soutenance » du Règlement-cadre.
- e. Le Doyen de la Faculté concernée est un des signataires de toute convention de cotutelle.
- f. Pour l'ULB, le nombre d'originaux doit correspondre au nombre de signataires de la convention.

Il faut également souligner que l'établissement de chaque convention de cotutelle doit se faire en collaboration étroite avec l'autre établissement concerné. Le texte de la convention type de l'ULB peut de ce fait, être modifié, complété notamment, par exemple, par une annexe reprenant des règles détaillées concernant les droits de propriété intellectuelle. Souvent, la convention soumise à signature est le fruit de la fusion entre les documents de référence des deux institutions concernées.

Le projet de convention de cotutelle sera en outre transmis, pour avis, au Département Enseignement, avant signature par les différentes parties.

L'ensemble des conventions de cotutelle de thèse sera porté à la connaissance du DRI dans le souci d'intégrer ces différentes collaborations dans la liste des partenariats et activités internationales de l'ULB.

4. Renseignements

Toute information complémentaire ainsi qu'un exemplaire de la convention type peuvent être obtenus auprès de la Cellule Recherche (CP 161) :
02/650.23.53 - Email : SDEJONGH@admin.ulb.ac.be